

Ajaccio, 13 Janvier 2025

DIRECTION GENERALE
Direction cabinet
Département Inspection Contrôle Qualité

Tél : 04 95 51 99 62
Mèl : ars-corse-inspection-contrôle@ars.sante.fr
Références à rappeler : ICQ -2025 - 004

LA DIRECTRICE GENERALE

A

**MONSIEUR LE DIRECTEUR
EHPAD U SERENU**

LR +AR 1A20886741491

Objet : transmission mesures définitives suite à un contrôle sur pièces

PJ : tableau des mesures correctives final

Réf. : Code de l'action sociale et des familles articles L313-13 et suivants et L331-1 et suivants, code de la santé publique articles L6116-1 et L6116-2

Par courrier du 17 juin 2024, je vous informais de l'engagement d'un contrôle sur pièces concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement que vous dirigez sur le fondement des articles L1431-2, L6116-1, L6116-2 du Code de la Santé Publique (CSP) et de l'article L 313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Ce contrôle avait pour objectif de vérifier les éléments pouvant attester que l'organisation mise en place était de nature à garantir la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies à travers l'analyse des éléments suivants :

- le fonctionnement global de la structure
- l'organisation de la prise en charge
- Le respect des outils de la loi 2002-2.

Le rapport de la mission d'inspection ainsi que mon courrier vous présentant les mesures correctives envisagées vous ont été transmis dans le cadre d'une procédure contradictoire. A l'issue de cette dernière, vous avez souhaité apporter des réponses par message électronique du 6 décembre 2024.

J'accuse bonne réception des pièces transmises en complément de vos réponses :

- Procédure de clôture des événements indésirables ;
- PV commission d'animation du 23/09/2024 et feuille d'émargement ;
- Compte rendu réunion direction/aides- soignantes/ASH + feuilles d'émargement du 26/11/2024 ;
- Astreintes de direction des mois de novembre et décembre 2024 ;
- Fiche de poste du directeur ;
- Plannings du médecin coordinateur et de l'ensemble des personnels pour décembre 2024 ;
- Projet de soins daté du 26/11/2024 ;
- Contrat de travail du médecin coordonnateur ;

- Fiche de paie du médecin coordonnateur de mars 2023 ;
- RAMA 2023 ;
- Tableau des effectifs soignants en date 04/12/2024 ;
- Extrait document FEHAP sur les départs volontaires en retraite ;
- PV de la commission gériatrique du 21/11/2024 et feuille d'émargement ;
- Règlement de fonctionnement version du 08/03/2024 ;
- PV des élections du CVS du 16/03/2023 ;
- Diplômes de 10 agents suivants ;
- Casiers judiciaires de 10 agents.

Je prends note des mesures mises en œuvre. Aussi, je vous informe de la levée des écarts 2,3,10,11 et 13 ainsi que des remarques 1,4 et 5.

Les autres écarts et remarques sont maintenus à ce jour. Concernant ceux dont l'échéance était fixée soit dès la clôture de la phase contradictoire soit sous le délai d'un mois et pour lesquels, vous avez répondu le 04/11/2024, vous trouverez ci-après les raisons ayant motivé leur maintien :

- Ecart n°14 : le RAMA 2023 joint n'est ni daté, ni signé ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-158 du CASF ;
- Ecart n°15 : le projet de soins transmis daté du 26/11/2024 mentionne l'accueil de jour alors même que cette modalité d'accueil a fait l'objet d'un arrêté de caducité conjoint ARS/CDC le 20/03/2023. Par ailleurs, le PASA dont le dossier n'est toujours pas finalisé et pour lequel vous disposez de locaux dédiés depuis 2012 n'est pas inclus dans le projet de soins ;
- Ecart n° 16 : la preuve de l'élaboration du dossier de soins type à partir du logiciel Netsoins n'a pas été produite ;
- Ecart n° 18 : en croisant la liste des personnels soignants datée du 04/12/2024 avec les plannings nominatifs et les diplômes et casiers judiciaires, il a été constaté certaines incohérences : ainsi par ex, Elisabeth R., en CDI, est inscrite sur la liste des soignants en qualité d'ASD alors qu'elle figure sur les plannings des ASH du mois de décembre 2024 ou autre ex : Andria R. dont le casier judiciaire a été produit mais qui est absent de la liste, ce qui interroge sur le maintien de cet agent au sein de l'EHPAD ;
- Ecart n°20 : concernant les plannings, la mission avait constaté dans le rapport que leur présentation rendait difficile l'analyse de l'organisation des prises en charge : « *Il est relevé des plannings par catégorie d'emploi et par site (Serenu 1 et Serenu 2). Cette organisation ne permet pas l'identification immédiate du taux d'encadrement réel par jour et par site sur un même document : obligation de croiser les plannings.* » Les plannings de décembre 2024 joints dans le cadre de la procédure contradictoire ne permettent toujours pas de lever l'écart ;
- Ecart n°21 : le médecin coordonnateur a bien été rajouté dans le planning du mois de décembre mais la seule mention S1 ou S2 (pour la localisation des sites) sans précisions des horaires ne permet toujours pas d'attester un temps de présence minimale à 0,80 ETP ;
- Remarque n°3 : le planning des astreintes de direction en l'absence de légende précise ne permet toujours pas d'améliorer sa lisibilité (pas d'indications du lundi au vendredi sur les tableaux) ;
- Remarque n°10 : le modèle de contrat de séjour intégrant les modalités d'accueil temporaire n'a pas été transmis ;
- Remarque n° 12 : la transmission du dernier PV de la commission d'animation en date du 23/09/2024 bien que soulignant la volonté de la structure de rechercher et développer les activités d'animation ne permet pas d'établir un planning d'animation répondant aux attendus d'un lieu de vie ;

- Remarque n°13 : la collation envisagée à 23h et 03h30 ne répond pas au dépassement de l'amplitude horaire de 12h entre le dîner et le petit déjeuner ;
- Remarque n°21 : la procédure de réécriture de la procédure des événements indésirables incluant un retour systématique au résident ou à son représentant légal est en cours.

J'appelle votre attention sur l'importance que j'attache à la mise en œuvre dans les délais impartis de l'ensemble des mesures correctives.

Je vous rappelle que, conformément au Code des relations entre le public et l'administration, le rapport est désormais communicable.

Je vous précise également que le suivi de la mise en œuvre de ces mesures sera assuré par mes services.



